

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7392 du 18 août 2011

A. 201.263/XI-18.185

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. BUYASSE, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gand,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 63.880 (dans l'affaire n° 54.700/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 27 juin 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 août 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation “de l’article 51/4, § 1 2^{ème} alinéa et § 3 de la loi du 15.12.1980, violation de l’exigence de connaissance des langues - article 54/7 de la loi du 15.12.1980, violation d’une forme substantielle” dans lequel il soutient en substance que la décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides Mme Eva Vissers, qui a pris la décision déferée au Conseil du contentieux des étrangers, n’a pas fait preuve de connaissance de la langue française afin de pouvoir prendre sa décision alors que la procédure était en français et que la décision précitée est en français;

Considérant que le moyen est dirigé contre la décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides et non contre l’arrêt attaqué auquel il n’est fait aucun reproche; qu’il s’ensuit qu’il est manifestement irrecevable, ce que l’examen de la requête au stade de la présente procédure d’admission suffit à constater; qu’il y a dès lors lieu d’appliquer l’article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d’État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n’est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit août deux mille onze par :

M. J. MESSINNE, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE